

(M)

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 27 Mars 1956

N°13/03/1059

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison  
à... *Mumburu*... copies d'une ordon-  
nance en date du.. 27 Mars 1956.. accordant  
la libération conditionnelle au... détenu.....

RUSEKE

R.E. 43343.

Ruhengeri



2193

Le Chef du Service Provincial  
du Contentieux et de la Justice,  
E. DUCARNE

*[Signature]*

Conseiller Juridique.

JL/THA.-



PRISON DE USURURA

## Ruanda-Urundi

### Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante six, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de Mars;

Nous J. LEIS  
avons donné lecture au nommé RICHARDINE NDE 43.343  
de l'ordonnance du 27 Mars du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du  
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 25.5.58 ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Usurura

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.  
Le Comparant. Le Gardien de la prison de Usurura

Musoke

J. LEIS,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

ORDONNANCE 13/IC/52/56

Pour Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché,  
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé RUSEKE fils de Barikevya et de Ndarukuranye. R.E. 43343

originaire de la Colline Mukenke s/chef Ntarumanga Chef Barusasiyeko Territoire Usumbura

a été condamné le 18/3/1955

par le tribunal 3 ans

à PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 4/5/55

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé RUSEKE préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 27 mars 1956

WILLAERT,

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le 27/3/56

15a Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le 27/3/56 le Président pour la libération, le Président pour la section a signé le 2/3/56 sa peine de trois ans subite au contentieux, à ce jour il n'a pas favorisé. 27/3/56*

R. Etrou n° 41.241

R. M. P. N° 6517/V

### Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : RUSEKE (nom - prénoms)  
 fils (fille) de Barikevya et de Ndarukuranye  
 Originaire de la colline Mukenke s/chef Nfarumanga chef Barusasiyeko  
 Agé de.....  
 Profession : Ex. boy

Juridiction qui a prononcé la sentence	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA
Date du jugement	18.3.1955
Motif de la condamnation	Coups volontaires portés
Durée de la servitude pénale principale	3 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	4.5.1954
Décision de la juridiction d'appel	-
Date du jugement d'appel	-
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	29-1-55. 16.6-55
Evasions	-
Date de libération définitive	4-5-57

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A forté des coups de poing à la victime Schemani à la suite desquels x dernier mourut (hémorragie cérébrale) Coups portés sans intention de donner la mort mais l'ayant cependant causée. On le 29/3/55

L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Favorable.  
 12/6/55  
 Favorable  
 12/12/55

Le non-payer des D.I. n'ent pas un motif pour rejeter la libération. Au contraire, la libération permet fréquemment de récupérer.  
 FAVORABLE - DÉFAVORABLE PRÉMATURÉ  
 le 6 MAR 1956  
 L'Officier du Ministère Public  
 J. BOURGUIGNON

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Dates 195	Santé	Caractère Dispositions morales	Conduite	Signature Gardien de prison	Signature Gardien de prison
2.6.55 Prematuré 7-6-55 Ris. Urundi F. Siraoux,	Bonne	calme subit sa peine Age avancée.	Bonne	<i>Jhu</i>	<p><i>Prematuré</i></p> <p>A libérer ; représenter dans 6 mois ne pas représenter le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. 16/06/55 le Chef du Service du contentieux et de la Justice</p>
A. 12.55 Prematuré - Guib des frais et D.I. Ris. Urundi. F. Siraoux	Bonne	calme. subit sa peine.	Bonne	<i>Jhu</i>	<p>E. DUCARME</p> <p><i>Jhu</i></p>
1.3.56 Encore prématuré - Ris. Urundi - F. Siraoux.	Bonne	calme subit sa peine D.I 5000-f. / non Amende 50-f / payé frais 75-f / payé	Bonne	<i>Jhu</i>	
					<p>Mais y-a-t-il frais et D.I.</p> <p>A représenter dans trois mois Usumbura, le 15.11.55 Le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o.</p>
					<p>Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice</p> <p><i>Jhu</i></p>
					<p>D.I, amende, frais non payés</p> <p>A représenter dans huit mois Usumbura, le 12.11.55</p>
					<p>Le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice</p> <p>E. DUCARME</p> <p><i>Jhu</i></p>

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc.,

7-11-56



PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
1-6-55	Néant	
19-2-56	Néant	